

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-061947-236

DATE : LE 13 FÉVRIER 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DAVID R. COLLIER, J.C.S.

*DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES DE :*

FOREX INC.

et

FOREX AMOS INC.

et

WAWA OSB INC.

Débitrices

et

PRICEWATERHOUSECOOPERS INC.

Contrôleur

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Requérant

JUGEMENT

I. APERÇU

[1] Le Procureur général du Québec¹ (PGQ) porte en appel une décision du Contrôleur et demande au Tribunal de statuer sur la validité de la preuve de réclamation déposée par le Ministère le 16 juin 2023 dans le cadre de la restructuration des débitrices sous la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*² (*LACC*).

[2] Forex inc. (« Forex ») conteste la demande du PGQ. Elle plaide que le Ministère n'a pas déposé une preuve de réclamation valide en juin 2023 puisque celle-ci n'a pas été appuyée d'un avis de résiliation mettant fin au contrat entre les parties.

[3] Pour les raisons qui suivent, la contestation de Forex est rejetée. Le Ministère a valablement déposé une preuve de réclamation le 16 juin 2023, et il détient un droit de résiliation aux termes du contrat de financement intervenu entre les parties le 11 avril 2019 (ci-après « l'Entente 0204 »)³.

II. CONTEXTE

[4] Le 7 février 2023, le Tribunal accueille la demande de Forex et les autres débitrices d'être placées à l'abri de leurs créanciers et autorisées à proposer un plan d'arrangement. Au cours des procédures sous la *LACC*, le Tribunal autorise la vente de la plupart des actifs des débitrices et la distribution des recettes à leurs créanciers. Avant la distribution, les créanciers sont appelés à soumettre des preuves de réclamation au Contrôleur nommé par le Tribunal.

[5] C'est ainsi que, le 16 juin 2023, le Ministère dépose une preuve de réclamation au montant de 614 100,89 \$ fondée sur deux contrats de financement, dont l'Entente 0204, intervenus entre TEQ (le Ministère) et Forex.

[6] Dans sa preuve de réclamation le Ministère fait valoir, entre autres, que Forex aurait cessé ses activités le 2 mai 2023 en vendant son usine de Mont-Laurier à un tiers dans le cadre des procédures *LACC*, et que le Ministère est donc en droit de résilier l'Entente 0204 et de réclamer le remboursement des sommes versées à Forex pour l'installation d'une chaudière destinée à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

[7] Le Ministère ne demande pas l'autorisation au Tribunal d'envoyer un avis de résiliation de l'entente 0204.

¹ Agissant au nom du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (« le Ministère »).

² L.R.C. 1985, c. C-36.

³ *Programme Biomasse forestière résiduelle*, Entente no. Bio-24-18-19-0204-001 entre Forex inc. et Transition énergétique Québec (TEQ) datée du 11 avril 2019. Le Ministère est l'ayant droit de TEQ.

[8] Le Contrôleur ne se prononce pas sur la preuve de réclamation du Ministère⁴. Dans un avis daté du 25 septembre 2023, il souligne plutôt que Forex conteste la réclamation, mais que « des discussions sont actuellement en cours entre Forex et le Créancier afin de convenir d'une entente ».

[9] Les discussions entre Forex et le Ministère portent sur une éventuelle reprise par Forex de ses activités à Mont-Laurier ou de la cession des droits découlant de l'Entente 0204 à un tiers acquéreur de son usine. Ces discussions se poursuivent jusqu'en 2025, sans porter fruit.

[10] De façon concomitante, Forex et le Ministère discutent de la possibilité de céder à un tiers un second contrat aux termes duquel le Ministère avait financé les efforts de Forex d'améliorer l'efficacité de ses chaudières de biomasse⁵.

[11] À l'égard de l'Entente 0204, il est important de retenir le fait que non seulement le Contrôleur ne rejette pas la réclamation du Ministère, mais qu'il ne l'analyse pas, et ce, présumément à la demande de Forex qui souhaite négocier la continuation de l'Entente 0204 avec le Ministère.

[12] Le Ministère accepte de négocier avec Forex. Ainsi, il n'est pas question de résilier l'Entente 0204 en juin 2023. Cependant, n'eût été la négociation, il est raisonnable de conclure que le Ministère aurait envoyé l'avis de résiliation prévu aux articles 19 et 20 de l'Entente 0204⁶.

[13] Puisque Forex ne voulait pas que le Ministère se prévale de son droit de résiliation, il est étonnant de la voir aujourd'hui contester la réclamation du Ministère au motif qu'aucun avis n'a été envoyé.

III. ANALYSE

[14] Sur le plan juridique, la contestation de Forex est mal fondée pour deux raisons.

[15] D'abord, le PGQ a raison de plaider que la réclamation du Ministère pouvait être admise par le Contrôleur en juin 2023 même si elle n'était pas liquide ou exigible. Aux termes de la *LACC* la définition de « réclamation » comprend, par référence à l'art. 121(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*⁷ (*LF*), « [t]outes créances et tous

⁴ En fait, la requête du Ministère est mal intitulée, car le Contrôleur n'a pas rejeté sa preuve de réclamation. Dans les faits, le Ministère demande au Tribunal de reconnaître la validité de sa preuve de réclamation malgré l'absence d'une décision du Contrôleur et la contestation de Forex inc.

⁵ *Programme de bioénergies*, Entente no. Bio-24-20-21-0310-0001 (« Entente 0310 »).

⁶ Au paragraphe 21 de la déclaration sous serment de monsieur Guy Desbiens datée du 16 juin 2023, déposée au soutien de la preuve de réclamation, ce dernier précise que « La clause 19 de l'Entente 0204 prévoit que celle-ci pourra être résiliée par le ministère advenant la cessation des activités visées par l'Entente ». Cette possibilité n'a pas été occultée par le Ministère.

⁷ L.R.C. 1985, c. B-3.

engagements, présents ou futurs, auxquels le failli est assujéti à la date à laquelle il devient failli, ou auxquels il peut devenir assujéti avant sa libération ... ».

[16] Le droit du Ministère de résilier son entente avec Forex et de se faire rembourser une partie des sommes avancées est manifeste dès que Forex cesse les activités visées par l'Entente 0204. Vu que l'obligation de Forex a pris naissance avant son insolvabilité, et que la valeur pécuniaire de sa dette pouvait être déterminée, tout porte à croire que le Contrôleur aurait admis la réclamation du Ministère après l'avoir analysée⁸.

[17] Par ailleurs, la jurisprudence est unanime pour conclure qu'une réclamation peut être qualifiée de « prouvable », et donc admissible en matière d'insolvabilité, même si la créance n'est pas liquide ou exigible. Dans l'affaire *AbitibiBowater*, la Cour suprême a noté « qu'une des caractéristiques principales du régime créé par la LACC est de traiter la presque totalité des réclamations contre un débiteur suivant une procédure unique devant un même tribunal », et que la négociation entre le débiteur et ses créanciers pourra porter sur l'ensemble des réclamations, « lesquelles ne sont pas nécessairement exigibles ou liquidées dès le début des procédures d'insolvabilité »⁹.

[18] L'ordonnance rendue par le Tribunal le 15 mai 2023¹⁰ dans la présente affaire tient compte de cette réalité en précisant à son article 8.1 que les « réclamations » dont le Contrôleur doit tenir compte comprennent les dettes et obligations « présentes ou futures » [...] « dues ou pouvant être dues » à un créancier.

[19] Par conséquent, la réclamation du Ministère n'avait pas besoin d'être appuyée d'un avis de résiliation pour être reconnue comme une « réclamation prouvable ».

[20] En second lieu, la contestation de Forex est mal fondée parce que la réclamation du Ministère ne dépend pas de sa recevabilité dans le contexte des procédures LACC.

[21] Dans les faits, Forex a exclu le traitement de la réclamation du Ministère du régime LACC, d'abord en évitant une analyse par le Contrôleur, et ensuite en vendant ses actifs, et en payant ses créanciers, sans égard à la réclamation du Ministère. Enfin, Forex a demandé l'arrêt des procédures LACC en octobre 2023, tout en consignnant des sommes en fidéicommiss afin de payer la réclamation du Ministère advenant un échec de leurs négociations.

[22] Les procédures LACC sont terminées depuis janvier 2024 et ne sont plus pertinentes à la réclamation du Ministère. Les négociations entre Forex et le Ministère ayant échoué au début 2025, rien n'empêche ce dernier d'envoyer un avis de résiliation à Forex et de faire valoir ses droits selon l'Entente 0204.

⁸ *Terre-Neuve-et-Labrador c AbitibiBowater inc.*, 2012 CSC 67, paragr. 26.

⁹ *Id.*, paragr. 21; Voir aussi, *Orphan Well Association c Grant Thornton Ltd.*, 2019 CSC 5, paragr. 37; *Proposition de Grimoux*, 2023 QCCS 3618, paragr. 31 et 37.

¹⁰ *Ordonnance approuvant un processus de traitement des réclamations.*

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[23] **ACCUEILLE** la requête du Procureur général du Québec en date du 4 octobre 2023;

[24] **DÉCLARE** valable la preuve de réclamation déposée par le Ministère le 16 juin 2023 en lien avec l'Entente 0204, le tout sujet à une détermination du montant de la réclamation selon la date à laquelle Forex inc. a cessé ses activités;

[25] **REJETTE** la contestation de Forex inc en date du 28 novembre 2025;

[26] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

DAVID R. COLLIER, J.C.S.

Me Amara Khy
Me Nathalie Nouvet
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Procureures des débitrices

Me Pierre-Luc Beauchesne
Me Félix Caron
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Procureurs du requérant

Date d'audience : Le 10 février 2026